

QUATRE-VINGT-TREIZIÈME SESSION

Jugement n° 2130

Le Tribunal administratif,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Union internationale des télécommunications (UIT), formée par M. W. J. K. le 13 juin 2000 et régularisée le 10 octobre 2000, ainsi que la réponse de l'UIT du 21 mai 2001;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Les faits concernant la présente affaire sont exposés, sous A, dans le jugement 2022 relatif à la première requête du requérant. Celui-ci est entré au service de l'UIT en juin 1998, au bénéfice d'un engagement de durée déterminée de deux ans, en tant que chef de la Section des affaires extérieures, au grade P.5.

Le 22 décembre 1998, l'UIT a publié l'avis, portant le numéro 43-1998, annonçant la vacance du poste de chef de l'Unité de planification stratégique et des affaires extérieures, de grade D.2. Le requérant a posé sa candidature à ce poste. Pour la période du 13 juin 1998 au 31 mai 1999, ses deux supérieurs hiérarchiques successifs ont établi un rapport personnel périodique dans lequel ils ont qualifié ses services d'insatisfaisants. Ce rapport a été signé par les deux supérieurs le 12 juillet, puis par le Secrétaire général le 16 juillet. Dans une lettre du 14 octobre 1999, le chef par intérim du Département du personnel et de la protection sociale a informé le requérant qu'il n'avait pas été donné «une suite favorable» à sa candidature.

Ce dernier a écrit au Secrétaire général le 18 novembre 1999, demandant le réexamen de cette décision. Il a proposé ses services en tant que conseiller spécial. A cet effet, il réclamait deux choses : une indemnité spéciale de fonctions au grade D.1 à compter du 1^{er} décembre de la même année et, dans l'intervalle, une mise en congé spécial avec traitement jusqu'au 30 novembre 1999.

En l'absence de réponse du Secrétaire général, le requérant a saisi le Comité d'appel le 15 janvier 2000, réclamant le réexamen de la décision du 14 octobre 1999 et une indemnité spéciale de fonctions en tant que conseiller spécial; il a par ailleurs sollicité un congé spécial avec traitement pour janvier 2000. Devant le silence de l'administration, il a déposé la présente requête auprès du Tribunal, attaquant le rejet implicite de son recours.

B. Le requérant soutient que, compte tenu du retard pris par l'administration pour produire son rapport d'évaluation, la décision du 14 octobre 1999 était viciée et qu'il en allait de même de la procédure suivie par l'UIT pour traiter sa candidature au poste de grade D.2. Invoquant la disposition 12.1.5 du Règlement du personnel qui prévoit qu'un rapport annuel est établi «avant la date prévue pour chaque augmentation périodique de traitement», il estime que, dans son cas, le rapport en question aurait dû être établi le 1^{er} juin 1999 au plus tard. Il allègue que le fait que l'Union n'ait pas respecté les règles qu'elle a établies en matière de rapports d'évaluation ne fait qu'aggraver son non-respect de la disposition 11.1.1 qui précise les délais à observer dans le cadre de la procédure de recours devant le Comité d'appel.

En outre, il fait valoir que, puisque le Comité d'appel n'a pas traité son appel, l'UIT ne peut s'opposer à sa demande de congé spécial avec traitement. Il conclut à l'octroi de ce congé pour la période allant de novembre 1999 à

janvier 2000.

C. Dans sa réponse, la défenderesse, sans se prononcer sur la recevabilité de la requête, soutient que celle-ci est totalement dénuée de fondement. Elle fait observer que le requérant a été absent du bureau vers le milieu de l'année 1999, sans que l'on sache où il se trouvait. Son absence de Genève constituait un abandon de poste et l'administration a entamé la procédure de résiliation de son engagement. Le Comité consultatif mixte s'est réuni les 8 et 9 novembre 1999 et a recommandé à l'unanimité de mettre fin à l'engagement du requérant, compte tenu de ses services insatisfaisants et de sa conduite. Le 22 novembre, il a été informé que son dernier jour de travail serait le 24 novembre et que son engagement prendrait fin le 24 décembre 1999. L'UIT relève qu'à sa connaissance le requérant n'a pas contesté la résiliation de son engagement.

L'Union soutient que la date à laquelle le rapport d'évaluation du requérant a été finalisé n'a eu aucune incidence sur sa candidature au poste de grade D.2 et que l'argument qu'il formule à cet égard ne peut être accueilli. C'est le 19 août 1999 que le Secrétaire général a pris la décision de nommer le candidat retenu. La version définitive du rapport du requérant a, quant à elle, été signée par ses deux supérieurs le 12 juin (*sic*) 1999 et par le Secrétaire général le 16 juin (*sic*), soit «plus de deux mois avant la décision contestée».

De plus, la défenderesse fait valoir que la réparation réclamée par le requérant, qui est sans rapport avec cette décision, ne serait pas appropriée dans le cas d'une non-nomination à un poste. De toute manière, l'intéressé ayant cessé d'être membre du personnel le 24 novembre 1999, il ne peut plus prétendre bénéficier d'un congé spécial avec traitement.

CONSIDÈRE :

1. Dans le formulaire original de requête déposé au Tribunal, le requérant demandait, à titre de réparation, un congé spécial avec traitement pour les mois de novembre et décembre 1999, et janvier 2000. Dans le mémoire déposé à l'appui de sa requête régularisée, il semble également demander le réexamen d'une décision prise par le Secrétaire général de l'UIT le 19 août 1999, qui lui a été communiquée par une lettre du 14 octobre 1999, l'informant que sa candidature au poste de chef de l'Unité de planification stratégique et des affaires extérieures, de grade D.2, n'avait pas été retenue.

2. Ces deux demandes sont manifestement dénuées de fondement. Dans une lettre du 22 novembre 1999, le requérant a été informé qu'il serait mis fin à son engagement le 24 décembre 1999. Il ne conteste pas avoir été rémunéré jusqu'à cette date. Il va sans dire qu'il ne peut réclamer un congé spécial avec traitement pour une période pendant laquelle il a perçu son traitement normal.

3. De même, entre le 24 décembre 1999 et la fin de janvier 2000, le requérant ne faisait plus partie du personnel et sa demande de congé spécial avec ou sans traitement est donc dénuée de fondement.

4. Le requérant, qui conteste la décision du Secrétaire général de ne pas le nommer au poste qu'il brigait, allègue que cette décision est viciée puisque l'UIT n'a pas établi son rapport d'évaluation dans les délais prévus par les Statut et Règlement du personnel. Cet argument ne saurait être retenu en l'espèce, puisqu'il ressort du dossier que le rapport en question a été communiqué au Secrétaire général bien avant que la décision contestée ne soit prise. S'il y a eu retard, le requérant n'en a subi aucun préjudice.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 9 mai 2002, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. James K. Hugessen, Juge, et M^{lle} Flerida Ruth P. Romero, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous,

Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 15 juillet 2002.

(Signé)

Michel Gentot

James K. Hugessen

Flerida Ruth P. Romero

Catherine Comtet

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 22 juillet 2002.